



29 JUL. 2020

Direction Générale

**DECISION PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ARTIFICIEL  
SUR LA COMMUNE D'ACHERES (YVELINES)**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 4322-1 et suivants et R. 4322-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de remise au Port Autonome de Paris des terrains nécessaire à la réalisation d'une zone portuaire à Achères du 24 septembre 1975 ;

Vu la requête de délimitation du domaine public de GSM propriétaire de la parcelle section C n°35 et riverain du domaine public visé ci-avant ;

Vu la nécessité de fixer les limites séparatives et points de limites entre la parcelle appartenant au Port autonome de Paris cadastrée section C n°584 et la propriété riveraine ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public du 26 juin 2020 établi par MONGRELET – MEURET, géomètres experts associés annexé à la présente décision ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la commune d'Achères (Yvelines), la limite entre la parcelle cadastrée section C n° 584 relevant du domaine public fluvial artificiel et la propriété riveraine cadastrée section C n° 35 est définie conformément au procès-verbal et au plan annexés à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée au propriétaire concerné ainsi qu'au géomètre expert signataire du procès-verbal annexé à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires riverains concernés.

Antoine BERBAIN

Directeur Général

**PORT AUTONOME DE PARIS**

2, Quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15 – France

Tél : 01.40.68.29.99 – [dq@paris-ports.fr](mailto:dq@paris-ports.fr) - [www.paris-haropaports.com](http://www.paris-haropaports.com)